



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7962

du 11/02/2021

Covid-19 - Organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire - codes couleurs pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit - ESAHR

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7945

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 11/02/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Suite à un nouveau contact avec les experts sanitaires mandatés par le Gouvernement fédéral, les dispositions présentées dans cette circulaire sont d'application à dater du 11 février 2021.
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / covid 19 / organisation de la vie scolaire / enseignement secondaire artistique à horaire réduit
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain DETREZ	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie, Direction de l'ESAHR	02/690 87 04 alain.detrez@cfwb.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Mesdames,
Messieurs,

Dans la circulaire 7945 du 1^{er} février dernier, je vous informais des mesures adoptées par le Comité de concertation suite à l'aggravation du contexte sanitaire.

Suite à un nouveau contact avec les experts sanitaires mandatés par le Gouvernement fédéral et considérant le contexte épidémiologique instable lié aux nouveaux variants, les mesures communiquées dans le cadre de la ladite circulaire doivent être prolongées jusqu'au 26 février minimum. Un nouveau Comité de concertation est en effet prévu à cette date.

Toutefois, un aménagement est apporté à compter de ce jour concernant la limitation des activités de groupe recommandées aux élèves. En effet, s'il reste vivement conseillé de limiter les élèves de moins de 12 ans et de 13 à 18 ans à une activité de groupe par semaine en dehors de l'enseignement obligatoire, cette activité hebdomadaire peut désormais se cumuler à la fréquentation de l'enseignement artistique à horaire réduit. L'objectif général qui traverse la mesure reste évidemment de réduire autant que possible les mélanges de groupes d'enfants et de jeunes ainsi que les contacts avec des encadrants différents.

J'espère que cet assouplissement vous offrira un peu plus de confort de travail dans des conditions que je sais très difficiles.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline DESIR

Table des matières

Protocole « code rouge » - ESAHR	3
Remarques générales et dispositions spécifiques	7
Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques	10
1. Les symptômes chez l'enfant	10
2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte	10
3. Définition du cas et des contacts	10
4. Mesures et recommandations pour le tracing	11
Dispositions relatives aux membres du personnel.....	13
Formation continuée des enseignants.....	15

Protocole « code rouge » - ESAHR

ROUGE	
Organisation des cours	<p>Jusqu'à 12 ans (les élèves fréquentant l'école primaire).</p> <p>L'enseignement peut se poursuivre en groupe de 10 maximum, professeur ou accompagnateur non-compris (à l'intérieur ou à l'extérieur).</p> <p>Dans sa fréquentation de l'ESAHR, l'élève peut assister à différents cours, notamment lorsque ceux-ci sont associés (exemple, un cours d'instrument avec un cours de formation musicale ou un cours de théâtre avec un cours de diction, etc.). Il convient d'avoir, dans la mesure du possible, les mêmes élèves participant aux mêmes cours.</p> <p>Si cela s'avère impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction de son établissement, remplacer tout ou partie des cours présentiels par des cours à distance.</p> <p>Voir plus loin, les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.</p>
	<p>A partir de 13 ans (les élèves fréquentant l'école secondaire et les adultes)</p> <p>Dans sa fréquentation de l'ESAHR, l'élève peut assister à différents cours, notamment lorsque ceux-ci sont associés (exemple, un cours d'instrument avec un cours de formation musicale ou un cours de théâtre avec un cours de diction, etc.). Il convient d'avoir, dans la mesure du possible, les mêmes élèves participant aux mêmes cours.</p> <p>Selon la discipline artistique et la superficie du local, les cours en intérieur doivent se donner par petits groupes de maximum 4 élèves, avec 3m entre chaque élève (9m² - voir les spécifications et exceptions ci-dessous).</p> <p>Si cela s'avère impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction de son établissement, remplacer tout ou partie des cours présentiels par des cours à distance. Les cours semi-collectifs et individuels continuent à être donnés en présentiel dans toute la mesure du possible.</p> <p>N.B. Pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, il est possible de scinder les groupes et de les répartir par période afin que chaque sous-groupe de 4 élèves maximum puisse avoir cours le plus régulièrement possible.</p> <p>Travail à domicile pour les autres élèves.</p> <p>L'enseignement peut également se poursuivre en groupe de 10 élèves maximum, enseignant ou accompagnateur non-compris, à l'extérieur.</p> <p>Les élèves appartenant à des catégories de personnes à risque peuvent participer aux cours en présentiel avec l'accord de leur médecin.</p>

	Voir ci-dessous, les remarques générales et mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant (y compris pour la formation musicale et le chant d'ensemble) et les instruments à vent.
Hygiène des mains	Renforcée : les élèves et professeurs se lavent les mains au savon ou au gel hydro-alcoolique au début et à la fin de chaque cours (et, le cas échéant, avant et après avoir utilisé un instrument autre que l'instrument personnel).
Aération et ventilation	<p>Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air.</p> <p>Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.).</p>
Distanciation physique et masques buccaux, ou visières, ou parois en plexiglas si les masques buccaux rendent l'activité d'apprentissage impossible. Attention : avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.	<p>Jusqu'à 12 ans (élèves fréquentant l'école primaire)</p> <p>Distanciation physique dans les contacts entre adultes et entre personnel et élèves (mais pas entre élèves dans la bulle constituée par le groupe de 10).</p> <p>Aucun changement de bulle pendant toute la durée de l'activité.</p> <p>Les élèves se voient attribuer, dans toute la mesure du possible, une place fixe dans une classe fixe pendant toute la durée de l'activité (la logique est que l'enseignant change de classe, pas les élèves). Si possible, cette place fixe reste la même à chaque cours.</p> <p>Les membres du personnel portent un masque à l'intérieur des locaux et à l'extérieur si la distance physique d'1,5m ne peut être respectée.</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>
	<p>A partir de 13 ans (les élèves fréquentant l'école secondaire et les adultes)</p> <p>La distanciation physique est de rigueur dans tous les contacts. Si un contact physique est nécessaire, il doit être le plus court possible et les personnes concernées doivent porter le masque.</p> <p>Aucun changement de bulle pendant toute la durée de l'activité.</p> <p>Les élèves se voient attribuer, dans toute la mesure du possible, une place fixe dans une classe fixe pendant toute la durée de l'activité (la logique est que l'enseignant change de classe, pas les élèves). Si possible, cette place fixe reste la même à chaque cours.</p> <p>Lors des cours, il faut prévoir une distance de 3M entre chaque étudiant (9m²) de plus de 12 ans et avec l'enseignant/membre du personnel.</p>

	<p>Le personnel et les élèves portent le masque dans tous leurs contacts à l'intérieur et à l'extérieur lorsque la distance physique d'1,5m n'est pas possible, sauf pour les instruments ou disciplines ne permettant pas le port du masque (voir les mesures spécifiques pour le théâtre, la danse, le chant et les instruments à vent).</p> <p>L'enseignant porte un masque pendant le cours, lorsqu'il parle à voix haute/forte.</p>
Circulation	<p>En sens unique. Les déplacements et mouvements doivent être limités au strict nécessaire. Il faut éviter le croisement de groupes-classes dans les couloirs et autres lieux de passage.</p> <p>Port du masque obligatoire pour 12-18 ans et les adultes à l'intérieur et à l'extérieur si la distanciation physique d'1,5m n'est pas possible.</p>
Gestion des entrées et des sorties	<p>Eviter les regroupements. Si pas possible, respect des distances physiques et masques.</p>
Utilisation du matériel didactique ou collectif	<p>L'utilisation du matériel partagé par plusieurs élèves doit être limitée au minimum</p>
Présence de tiers dans l'école	<p>La présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'établissement, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci comprend notamment les stagiaires, formateurs, etc.</p>
Evaluations	<p>Au maximum à distance, évaluations <u>individuelles</u> en présentiel possibles pour un groupe ciblé.</p>
Activités extra-muros (sorties au spectacle, au concert, visites de musées, d'expositions...)	<p>Des activités rassemblant jusqu'à 10 élèves (enseignants et accompagnateurs non compris) peuvent être organisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les enfants jusque 12 ans, en intérieur et à l'extérieur ; - Pour les jeunes de 13-18 ans, en extérieur exclusivement.
Activités de groupe dans l'académie (spectacles, concerts, auditions,	<p>Les activités organisées pour des élèves peuvent s'effectuer dans le respect des conditions fixées par les protocoles du secteur concerné. Il appartient au PO et à la direction de s'assurer du respect du protocole sanitaire concerné.</p> <p>Les réunions entre adultes sont organisées par vidéoconférence.</p>

expositions, vernissages)	Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité applicables dans la société.
Inscriptions	Uniquement en ligne ou par téléphone.

Remarques générales et dispositions spécifiques

Remarques générales

- Respect des gestes barrière.
- La visière peut être utile pour certaines disciplines mais elle ne protège pas aussi efficacement qu'un masque. Avec la visière, il y a lieu de respecter malgré tout une distance de sécurité.
- S'il n'est pas possible de créer des groupes d'élèves d'âge homogène, les normes à appliquer sont celles relatives aux élèves les plus âgés.
- La durée maximum d'utilisation d'un local en continu est de 3 heures « horloge ». Il est nécessaire de procéder à l'aération du local toutes les heures pendant 10 minutes (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.). Au-delà de 3 heures, il est obligatoire de faire une pause, si possible à l'air libre. Des pauses sont recommandées toutes les heures.
- Pour tout travail physique ou sollicitant plus fortement la respiration, il faut d'autant plus veiller à ventiler le local pendant le cours et entre les cours.

Pour les élèves à partir de 13 ans, comme précisé dans le tableau ci-dessus, les cours collectifs ne sont autorisés que par groupes limités, en fonction de l'âge, du code couleur et du respect des distances selon la superficie du local utilisé. Il faudra en outre veiller à assurer que chaque élève ait un espace de 9m² (soit un espace de 3m entre chaque personne).

L'enseignant donne aux autres élèves du travail qui peut être réalisé à domicile (travail personnel, révisions, répétitions, ...). Les élèves qui réalisent ce travail à domicile sont considérés comme présents.

Les cours ne peuvent plus être donnés que pour des groupes de 4 personnes maximum. Si une telle organisation s'avère impossible, l'enseignant peut, en accord avec la direction, remplacer tout ou partie des cours en présentiel par des cours à distance. Les cours individuels peuvent continuer à être donnés dans le respect des normes sanitaires applicables.

Pour les cours organisés en plusieurs périodes consécutives, il est possible de scinder les groupes et de les répartir par période afin que chaque sous-groupe de 4 élèves maximum puisse avoir cours le plus régulièrement possible.

Dispositions spécifiques

Il est conseillé que ces différentes activités se déroulent au maximum en extérieur, si cela est envisageable (notamment en fonction de l'activité, du contexte ou de la météo). Pour rappel, en extérieur il est possible de former des groupes de 10 élèves et le masque peut être enlevé si la distance physique de 1,5m est respectée (une distance supérieure doit être prévue si l'activité nécessite un effort physique particulier).

Les distances et/ou précautions supplémentaires suivantes doivent être appliquées au moment où les élèves et professeurs exercent l'une des activités décrites ci-après (chant, vents, danse, etc.).

- **pour les disciplines dans lesquelles intervient la voix chantée ou projetée (y compris pour le chant d'ensemble et lorsque l'on chante dans les cours de formation musicale) :**

A partir de 13 ans, le port du masque est obligatoire pour les cours de chant et une distance de 3m (9m²) doit être laissée autour du chanteur/acteur à l'intérieur. Cette distance peut être réduite à 2 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

L'aération de la classe doit être renforcée lors de ces cours (aération du local et pauses toutes les heures).

En extérieur, le masque doit être porté si la distance est inférieure à 2m entre les participants.

- **pour les instruments à vent :**

- le port du masque étant impossible, une distance de 3 mètres (soit 9M²) doit être respectée par rapport aux autres musiciens et au public éventuel ;

Cette distance peut être réduite à 2 mètres conditions suivantes est remplie :

- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
 - tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne chantent/parlent et/ou ne jouent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face.
- la salive ne doit pas être projetée sur le sol lors du nettoyage de l'instrument, mais recueillie dans un tissu adéquat ;
 - un même instrument ou une même embouchure ne doivent pas être partagés entre plusieurs musiciens.

- **pour la danse :**

- Pour les élèves à partir de 13 ans, pour le travail statique (ex : à la barre ou au sol), le masque doit être porté en intérieur et à l'extérieur si la distance ne peut être respectée. Un espace de 9M² par participant doit être prévu à l'intérieur.

- **pour les arts de la parole et du théâtre :**

- le port du masque est obligatoire en intérieur pour les élèves à partir de 13 ans, ainsi qu'à l'extérieur si la distance d'1,5 M ne peut être respectée. Une distance de 3 mètres (soit 9m²) doit être respectée entre les participants à l'intérieur.
- Pour les élèves à partir de 13 ans, observer une distance de 3 à 5 mètres pour le travail impliquant un effort physique important ou une voix forte (à l'intérieur comme à l'extérieur).

Cette distance peut être réduite à 1,5 mètres si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- un écran en plexiglas est utilisé entre les participants ;
- tous les participants sont placés sur une ligne, côte à côte et ne parlent pas l'un vers l'autre ou en face-à-face (la distance latérale peut dans ce cas être réduite) ;

Limiter à moins de 4 élèves si la superficie du local ne permet pas de respecter cette distance physique spécifique.

- **pour les arts plastiques :**
 - Pour les élèves à partir de 13 ans, le port du masque est obligatoire en intérieur et à l'extérieur si la distance normale de 1,50m ne peut être respectée. Il convient de prévoir un espace de 9m² par élève pour le travail à l'intérieur. L'accès aux espaces clos, totalement fermés sans possibilité d'ouverture de fenêtre, n'est pas permis (ex. : labos photos, espace d'insolation...).

Nettoyage des locaux et du matériel ou instruments utilisés

- Fournir de l'air frais est un moyen efficace de réduire le risque de contamination par une maladie infectieuse. Les courants d'air empêchent les micro-gouttelettes de se répandre et de rester coincées dans l'air. Aérer les locaux très régulièrement pendant les pauses et au moins toutes les heures (ouverture des fenêtres de la classe, ouverture de la porte de la classe et du bâtiment s'il donne sur l'intérieur, etc.)
- Laisser autant que possible les portes ouvertes (classes etc...) afin de réduire l'utilisation des poignées.
- Nécessité de nettoyer ou désinfecter les surfaces utilisées (bancs, matériel, machines) après chaque changement de groupe d'élèves.
- La désinfection du matériel ou des instruments utilisés est préconisée après chaque utilisation, ainsi que le lavage des mains.
- Nettoyer signifie retirer les saletés, ce qui permet de diminuer nombre de microbes. Cela se fait à l'eau et au savon.
- Désinfecter signifie utiliser des produits chimiques pour tuer les microbes restés sur les surfaces après le nettoyage. Utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus).

Au-delà de ces règles spécifiques, il est renvoyé à la circulaire n°7719 (émise le 31 août 2020) « *Coronavirus Covid-19 : Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie de Covid-19* ».

Dispositions applicables aux membres du personnel et aux élèves porteurs du coronavirus ou faisant partie d'un groupe à risques

1. Les symptômes chez l'enfant

Etant donné que les symptômes liés au Covid-19 sont peu spécifiques, il est important de rappeler que les élèves ne se plaignant que d'un rhume sont autorisés à fréquenter l'académie. A cet effet, vous trouverez ci-dessous une symptomatologie plus adaptée aux enfants :

- Fièvre (38° et plus) **sauf si la cause de la fièvre est connue** comme par exemple après la vaccination ;
- **Toux ou difficulté respiratoire : les plaintes connues** (par exemple chez des élèves qui ont de l'asthme) **ne comptent pas SAUF si elles s'aggravent soudainement** ;
- Rhume avec possible petite toux accompagnatrice et éternuements **ET autres symptômes** (telles que douleurs musculaires, fatigue inhabituelle, maux de gorge, maux de tête ou manque d'appétit) ;
- **Les élèves se plaignant d'un rhume ou d'un nez qui coule à cause d'allergies peuvent fréquenter l'académie;**
- Altération du goût ou de l'odorat.

2. Les symptômes chez l'adolescent et l'adulte

Un **adulte** doit rester à domicile et ne peut pas venir aux cours s'il est malade ou présente :

- Au moins un des symptômes majeurs suivants d'apparition aiguë, sans autre cause évidente : toux aiguë et inexplicquée (les allergies ne comptent pas, par exemple), difficultés respiratoires (les plaintes connues, comme l'asthme, ne comptent pas), douleur thoracique, perte de goût et d'odorat;

OU

- Au moins deux des symptômes mineurs suivants, sans autre cause évidente : fièvre, douleurs musculaires, fatigue, rhinite (encombrement ou écoulement nasal), maux de gorge, maux de tête, perte d'appétit ou diarrhée aqueuse ;

OU

- Une aggravation de symptômes respiratoires chroniques (asthme, toux chronique...), sans autre cause évidente.

3. Définition du cas et des contacts

- **Cas confirmé** ou **Cas Covid avéré** : Une personne dont le diagnostic a été confirmé par test moléculaire de COVID-19 (le test est revenu positif) ;
- **Personne de contact** : toute personne qui a eu un contact avec un cas confirmé de COVID-19 dans un délai de 2 jours avant le début des symptômes jusqu'à la fin de la période de contagiosité.

Dans le cas d'une personne asymptomatique dont le test est positif, une personne de contact est définie comme quelqu'un qui a eu un contact avec cette personne dans un délai de 2 jours avant le prélèvement de l'échantillon, jusqu'à 7 jours après.

Au sein de ces personnes, il est important de réaliser une analyse de la situation en identifiant précisément les contacts étroits et les contacts à faible risque. Seuls les contacts étroits avérés doivent être mis en quarantaine et testés, et ce, dans le cadre d'une gestion proportionnée du risque.

- **Contact étroit ou haut risque** : toute personne ayant eu un contact cumulé **d'au moins 15 minutes à une distance de moins d'1,5m** (face à face, par exemple lors d'une conversation ou d'un contact physique), **sans port du masque** adéquat (couvrant le nez et la bouche) par une des deux personnes, ou s'il y a eu un contact direct avec un cas confirmé de Covid-19 (par exemple lors d'une embrassade) ou s'il y a eu contact direct avec des fluides corporels (comme par exemple la salive).
- **Contact à faible risque ou bas risque** : toute personne
 - qui a eu plus de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) mais avec port de masque adéquat (couvrant le nez et la bouche) par les deux personnes ;
 - qui a eu moins de 15 minutes de contact avec un patient COVID-19 à une distance de <1,5 m (face à face) ;
 - qui se trouvait dans la même pièce / environnement fermé avec un patient COVID-19 pendant plus de 15 minutes mais où la distance de > 1,5 m a été respectée. Cela comprend entre autres des personnes qui travaillent dans la même pièce, ou ont fréquenté une salle d'attente.
- **Contacts de contacts** : Un élève qui est en contact (à l'école, dans le ménage) avec une personne étant elle-même un contact étroit asymptomatique poursuit normalement ses activités. Il peut donc venir au cours. Il n'y a aucune mesure particulière à prendre.

4. Mesures et recommandations pour le tracing

En cas de suspicion de COVID-19 pour un élève ou pour un membre du personnel

Le bon sens s'applique : il convient de demander à la personne suspectée de ne pas fréquenter l'établissement et de prendre contact sans délai avec son médecin traitant ou un médecin généraliste. Aucune autre mesure n'est à prévoir à ce stade.

En cas de confirmation de COVID-19 pour un élève ou un membre du personnel

L'établissement est en principe contacté par le call center régional pour opérer un tracing dans l'établissement via la médecine du travail ou les personnes mandatées par les autorités de l'établissement, qui sont chargées d'établir les listes de personnes ayant été en contact à haut risque (selon la définition de Sciensano) avec la personne confirmée atteinte de COVID-19.

- Si la distance physique (>à 1,5m) a bien été respectée, OU si les personnes qui ont passé plus de 15 minutes ensemble, à une distance inférieure à 1,5m portaient toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) qui couvre à la fois le nez et la bouche, les autres étudiants de la classe/du groupe, les enseignants, les autres

membres du personnel et les autres classes/groupes sont considérés comme contacts à bas risque. Dès lors, aucun dépistage et aucune quarantaine n'est à prévoir.

Cependant, l'établissement rappellera les mesures d'hygiène à suivre (port du masque, hygiène des mains...).

- Si la distance physique n'a pas été respectée pendant plus de 15 minutes ET que les personnes ne portaient pas toutes adéquatement un masque (en tissu ou chirurgical) couvrant à la fois la bouche et le nez, les personnes concernées sont des contacts étroits.

En conséquence, ces personnes doivent être informées par les personnes mandatées par le directeur de l'établissement qu'il convient de prendre rapidement contact avec un médecin généraliste pour évaluer l'opportunité d'un test et d'une quarantaine. Il convient également de veiller au respect de la vie privée des personnes positives conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Remarque : seul le test PCR avec prélèvement par écouvillon est pris en compte dans la procédure de tracing cas positifs COVID-19 ; le test par prélèvement salivaire n'est pas repris dans cette procédure à ce stade.

**Quelles sont les conditions pour déclarer qu'il y a un « cluster » dans un établissement ?
Dans ce cas, quelle est la procédure prévue ?**

Si plusieurs cas positifs sont confirmés dans un groupe-classe, auditoire et/ou groupe plus large, les personnes mandatées par les établissements contactent l'inspection d'hygiène de la COCOM (Bruxelles) ou de l'AVIQ (Wallonie) pour envisager les mesures sanitaires complémentaires à mettre place.

Contacts :

- Pour la Wallonie: clustercovid@aviq.be ou 071/ 33 77 77
- Pour Bruxelles: notif-hyg@ccc.brussels ou 02/552.01.91

Dispositions relatives aux membres du personnel

Les différents cas de figure peuvent être synthétisés comme suit :

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade (toutes maladies, en ce compris « Maladie Covid »)**, son absence devra être couverte par certificat médical – CERTIMED établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Son remplacement pourra se faire, dans tous les cas de maladie, en ce compris liées au COVID-19, **dès le 1^{er} jour ouvrable**, par dérogation aux règles habituellement en vigueur en cas d'absence pour maladie ou infirmité et ce quel que soit le niveau et/ou le type d'enseignement.

Les instructions habituelles de signalement de cette absence restent d'application.

Dans la mesure du possible et en vue d'effectuer un monitoring de la situation, les documents d'attributions du remplaçant (A12) mentionneront en motif d'absence «Remplacement maladie COVID » et le code DI « MC » (pour «Maladie COVID ») sera indiqué en regard des périodes reprises.

- 2) **En cas de décision de mise en quarantaine du médecin traitant ou du centre d'appel (« call tracing ») pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade (c'est-à-dire, dans le cas présent, qui ne présente pas de symptômes COVID-19), **un certificat de quarantaine, établi sur base du modèle fixé par l'INAMI,¹** devra être fourni dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de quarantaine **et de la durée de celle-ci** (ce certificat pourra, le cas échéant, être renouvelé – par exemple en cas de test positif, le certificat de quarantaine sera prolongé). Ce certificat **devra être transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. **Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED).** Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire **dès le premier jour d'absence** et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et doivent être maintenues.

- 3) **Pour les personnels au système immunitaire plus faible**, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application. Comme dans la situation décrite au point 2, le membre du personnel devra dans ce cas fournir à son employeur **un certificat de quarantaine**, attestant de la décision médicale de confinement et de la durée de celle-ci (ce certificat pourra le cas échéant être renouvelé). Ce certificat **devra être également transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (REC), afin d'éviter les envois dispersés. Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED).

¹ Le modèle de ce certificat de quarantaine peut être consulté sur le site de l'INAMI (<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/certificats-medicaux-changement-pendant-covid19.aspx>).

Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (A12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».

Le remplacement du membre du personnel, couvert par un certificat de quarantaine, pourra se faire dès le premier jour d'absence et quelle que soit la durée prévisionnelle de celle-ci si les activités d'enseignement qu'il exerce ne peuvent être réalisées qu'en présentiel et qu'elles doivent être maintenues.

Il en sera de même si le membre du personnel se trouve sous le coup d'une obligation de confinement **prise par les autorités publiques suite à un séjour à l'étranger** liée au Covid-19. Sont notamment visés les membres du personnel revenant d'un pays hors Union Européenne et Espace Schengen ou au sein de ceux-ci d'une zone déclarée « rouge »² par le Service des affaires étrangères. **Pour rappel, les voyages à l'étranger pour des raisons non essentielles sont interdits depuis le 27 janvier par les autorités belges**³, le voyageur qui s'y rend prend le risque d'être contaminé mais aussi de devoir se mettre en quarantaine.

Malgré cela, toute personne ayant séjourné en zone rouge plus de 48h devra remplir le formulaire « Passenger Locator Form » prévu par le SPF Affaires étrangères⁴ et, le cas échéant, se plier aux mesures de mise quarantaine (10 jours) et de testing obligatoire (au 1^{er} et au 7^e jour) prévues par les autorités fédérales. Ces mesures étant susceptibles d'évoluer, il est conseillé de consulter le site des Affaires étrangères avant tout départ à l'étranger ou tout retour en Belgique.

L'ensemble de ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans tous les cas de figures visés aux points 2) et 3), ne s'agissant pas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans la circulaire n°7566 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel. Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires.

Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence(s) est/sont donc justifiée(s) et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces membres du personnel, éloignés de leur fonction en présentiel au sein de l'établissement sur base d'un certificat de quarantaine, n'étant pas en incapacité de travail, se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci.

² Cette liste actualisée est consultable sur le site <https://diplomatie.belgium.be/fr> .

³ Cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs transfrontaliers, ni aux élèves transfrontaliers, qui se déplacent pour une raison essentielle, à savoir aller travailler ou suivre une formation. Attention à veiller à se munir d'une déclaration sur l'honneur : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/voyage-essentiel>

⁴ <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>

Formation continuée des enseignants

Les formations en cours de carrière des membres du personnel de l'ESAHR relèvent d'un caractère volontaire. Tout comme pour l'enseignement obligatoire, si les formations en présentiel sont suspendues, elles peuvent néanmoins être organisées en distanciel, dans le respect de conditions strictes. C'est essentiellement le cas pour des formations permettant de développer des compétences numériques.

Toutes les informations relatives à la formation en cours de carrière sont reprises dans les circulaires 7870 du 10 décembre 2020, 7927 du 22 janvier 2021 et 7959 du 11 février 2021.

Ces circulaires sont applicables aux membres du personnel de l'ESAHR et traitent également de la formation initiale des directeurs et des directrices de l'ESAHR.